

ARRETE N° 42_2025D

ARRETE SUR LA REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC QUI CONCERNE LES TERRASSES ET PAS DE PORTE COMMERCIAUX

Le Maire de la Ville de le FAOUËT (MORBIHAN),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2212-22 ; L. 2212-5 ; L. 2313-6,

Vu l'article L.113-2 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de décider, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation, que dans l'intérêt général, de l'octroi et du retrait des autorisations d'occuper ledit domaine public,

ARRETE

1 - Généralités

Article 1^{er} : L'objet du présent arrêté est de définir les conditions d'occupation par un demandeur, du domaine public communal dans le cas où la commune en est le concessionnaire.

Article 2 : Aucune occupation du domaine public n'est tolérée sans autorisation de la Mairie.

Article 3 : Il y a occupation du domaine public lorsque tout aménagement ou disposition est effectué sur celui-ci, ou y empêche la libre circulation ou le libre accès des usagers, notamment les piétons.

Article 4 : L'autorisation accordée pour occupation du domaine public est nominative. Elle ne confère aucun droit de propriété à son titulaire. En aucun cas une autorisation d'occupation du domaine public ne peut être cédée ou louée.

Article 5 : L'autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère temporaire, précaire et révocable à tout moment.

Article 6 : L'autorisation d'occupation est accordée pour l'année civile jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande, quelle que soit la date d'autorisation.

Article 7 : Les limites d'occupation du domaine public sont fixées d'un commun accord entre le demandeur et la commune, en tenant compte des impératifs communaux qui priment sur ceux du demandeur.

2 – Demande et instruction

Article 8 : La demande préalable à l'autorisation d'occupation du domaine public est présentée auprès du Maire, représentant la commune de LE FAOUËT le dossier doit comporter :

- ✓ La raison sociale de l'établissement sollicitant la demande
- ✓ Un plan de situation

- ✓ Un plan de masse définissant précisément les limites souhaitées et faisant figurer la surface demandée
- ✓ La nature de l'activité qui y est envisagée
- ✓ Un descriptif du mobilier qui sera installé à l'intérieur de ces limites
- ✓ Un descriptif des aménagements mobiles qui seront réalisés sur cette même surface.

Article 9 : Le Maire et les services instruisent la demande et préparent l'arrêté d'occupation du domaine public. L'arrêté et le plan sont transmis au pétitionnaire.

Article 10 : Les limites de l'occupation du domaine public autorisée par arrêté sont définies sur le plan joint à l'arrêté.

Article 11 : En cas de modifications souhaitées par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, celui-ci doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire afin que, si accord il y a, l'autorisation d'origine fasse l'objet d'un avenant.

Article 12 : En cas de suspension temporaire d'activités, notamment pour des activités à caractère saisonnier ou de changement d'exploitant ou de raison sociale, une nouvelle demande doit être présentée à la Mairie afin de prendre un nouvel arrêté.

3 – Conditions d'occupation

Article 13 : Les terrasses et occupations ne pourront être autorisées qu'au droit de la vitrine commerciale et sur les espaces publics définis.

Les mobiliers implantés sur le domaine public ne devront présenter aucun risque pour les usagers (chutes, angles vifs...) et devront être rentrés le soir ou à défaut être sécurisés pour éviter leur utilisation à des fins répréhensibles.

En cas d'absence d'usage des terrasses et des pas-de-porte, supérieure à une semaine, les mobiliers devront être retirés, afin de libérer les emplacements de stationnement d'arrêt minute.

Ils ne devront pas gêner la circulation piétonne sous peine d'enlèvement par les services de la ville. En cas de non-respect de la délimitation de terrasse autorisée, il sera dressé un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République (dans ce cas, chaque mobilier installé en dehors des limites autorisées pourra être verbalisé).

Toute demande de terrasse devra présenter selon la configuration des lieux une continuité piétonne minimale définie par la réglementation d'accessibilité et par la commune.

L'espace délimité par les mobiliers de présentation définira la surface d'occupation du domaine public. Lorsque l'accès du commerce est compris dans la surface accordée, la surface correspondant à l'accès est comptabilisée.

Article 14 : Il ne sera pas pratiqué de fixations dans les revêtements de chaussée et trottoirs. L'écoulement des eaux pluviales ne devra pas être entravé.

Article 15 : Les aménagements et installations réalisés ou implantés dans le cadre de l'autorisation accordée, doivent être en conformité avec la législation en vigueur et notamment répondre aux normes de sécurité appliquées au domaine public. Tout appareillage électrique implanté sur le domaine public devra avoir été vérifié par un organisme agréé et le certificat mentionnant la conformité sera joint à la demande.

Il en sera de même pour les appareils à gaz.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit prendre toute mesure afin d'éviter les accidents et incidents éventuels consécutifs à cette occupation du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation du domaine public demeure le seul responsable de ces accidents et incidents éventuels.

Article 16 : Conformément à l'arrêté du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, le propriétaire de l'exploitation devra prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de son exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, particulièrement après 22 heures.

Article 17 : Toute utilisation d'appareil de musique amplifiée est strictement interdite en terrasse (arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 précité), sauf autorisation exceptionnelle et expresse du Maire, à l'occasion de manifestations locales.

Article 18 : Le propriétaire de l'exploitation prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison des litiges pouvant résulter de la présence de son matériel sur le domaine public.

4 – Règlement financier et pénalités

Article 19 : Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public acquitte, auprès de la commune par le biais du Service de Gestion Comptable de Pontivy, une redevance dont le montant est calculé à partir de la surface attribuée et du prix du mètre carré fixé chaque année, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

La surface calculée est arrondie au décimètre carré supérieur.

Le coût de la redevance d'occupation du domaine public dépend de la situation de la surface attribuée.

La surface correspondant à l'accès au commerce est comptabilisée dans la surface servant d'assiette au calcul de la redevance, à partir du moment où celle-ci est située à l'intérieur des limites de la surface autorisée.

Article 20 : Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté s'en verrait immédiatement retirer le bénéfice et devrait libérer la surface occupée après mise en demeure par la ville.

Article 21 : En cas de cessation d'exploitation les mobiliers devront être enlevés.

Article 22 : En cas d'absence de règlement de la redevance prévue à l'article 19, l'autorisation pour l'année suivante ne sera pas instruite et les matériels et mobiliers devront être enlevés.

Article 23 : La ville se réserve le droit d'enlever et de détruire, aux frais du pétitionnaire, tout mobilier n'ayant pas été enlevé conformément au présent règlement, après mise en demeure.

Article 24 : Sur injonction du Maire ou de ses services, et en fonction des manifestations ou événements, il peut être demandé à enlever temporairement tout matériel situé sur le domaine public sans qu'aucun dédommagement financier ne puisse être réclamé.

5 – Exécution

Article 25 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°3/2005 du 17/02/2005.

Article 26 : Le Maire, La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DESTINATAIRES

Préfecture, Services Techniques, Gendarmerie, Placier, Préfecture, Affichage.

Fait à LE FAOUET, le 02/07/2025

Le Maire,

Christian FAIVRET


